

rhum par la bière? Le ministre entend-il, dans un esprit d'unification, étendre la ration de rhum aux trois armes?

L'hon. M. Claxton: Il s'agit ici d'une question fort compliquée et je n'aimerais pas trop en parler, de peur de m'attirer des ennuis. Tout ce que je puis dire, c'est qu'on ne songe pas encore à apporter des modifications en ce qui concerne la ration de rhum de la marine. Bien entendu, on peut, si on le désire, toucher de l'argent au lieu du rhum.

M. Balcer: Il n'a pas été question dans la marine de remplacer le rhum par la bière?

L'hon. M. Claxton: Non.

(L'article est adopté.)

Les articles 89 à 165 inclusivement sont adoptés.

Sur l'article 166,—*Décision sur la question de savoir si l'accusé est atteint d'aliénation mentale.*

M. Smith (Calgary-Ouest): Cet article est ainsi conçu:

Si, à un moment quelconque après l'ouverture d'un procès par cour martiale et avant que les conclusions de la cour martiale soient établies, il semble qu'il y ait une raison suffisante pour douter que l'accusé soit alors, par suite d'aliénation mentale, capable de conduire sa défense, la cour martiale doit juger et décider la question de savoir si l'accusé est ou n'est pas alors, par suite d'aliénation mentale, incapable de passer en jugement ou de continuer son procès.

L'article stipule que si, à un moment donné, après l'ouverture du procès, cette question se pose, il faudra qu'une décision soit rendue. Est-ce là la procédure habituelle au criminel? On apporte une distinction entre l'aliénation mentale au moment du procès (qui influera sur la suite de celui-ci) et l'aliénation au moment du crime? Je pense que ce dernier cas doit se retrouver ailleurs, peut-être plus loin.

L'hon. M. Claxton: Oui, l'honorable député a raison de le supposer. Le paragraphe (1) de l'article 166 est à peu près identique à l'article 967 du Code criminel; il est d'ailleurs destiné à jouer le même rôle. Puis vient l'article 167, où il est question d'un accusé aliéné au moment de la commission du crime.

M. Smith (Calgary-Ouest): Quant à savoir s'il est suffisamment sain d'esprit pour subir son procès à ce moment-là, existe-t-il des dispositions spéciales concernant l'interrogatoire des témoins? En d'autres termes, toutes les unités militaires ont leur médecin. La loi renferme-t-elle une disposition quant à la preuve qui est nécessaire pour en arriver à la conclusion que l'accusé est atteint de folie au moment du procès?

L'hon. M. Claxton: La disposition est exactement la même que celle du Code criminel.

M. Smith (Calgary-Ouest): Elle est tout à fait semblable?

L'hon. M. Claxton: Oui. Il faut l'établir comme matière en contestation. La coutume veut qu'on fasse comparaître des spécialistes dans cette division de la médecine en plus des médecins ordinaires, afin de les interroger.

M. Smith (Calgary-Ouest): Il en est ainsi, bien entendu. Cependant, je voulais savoir s'il existe une disposition spéciale, car lorsqu'on plaide folie,—c'est-à-dire au moment où l'offense a été commise,—nos tribunaux ont déclaré qu'il n'est aucunement question,—j'entends, qu'on n'est pas "obligé",—de faire comparaître des spécialistes ou d'établir une preuve du point de vue médical, à cet égard. Des juges ont déclaré en Angleterre que si une personne est folle, pour me servir de leur expression, personne ne le sait mieux que ses amis et ses voisins, et qu'ils se fient beaucoup à la conduite qu'ont observée ses amis et ses voisins. Voici où je veux en venir. L'autre jour nous avons discuté une question à la Chambre à la demande du représentant de Lanark. Nous avons inséré dans la loi,—j'ai oublié le titre de la mesure que nous étudions,—une disposition prévoyant certaines choses lorsqu'on établit de façon satisfaisante l'existence de l'aliénation mentale. Peut-être le ministre se rappelle-t-il l'incident. Il s'est déroulé à la Chambre il y a quelques jours seulement. J'ai tellement mauvaise mémoire que je ne puis me rappeler exactement de quoi il s'agissait. De toute façon, les autorités n'ont pas jugé bon de spécifier le genre de preuve sur lequel on peut se fonder pour agir?

L'hon. M. Claxton: Non.

M. Smith (Calgary-Ouest): Elles n'ont rien changé?

L'hon. M. Claxton: Toute preuve pertinente est acceptable.

(L'article est adopté.)

Les articles 167 à 191 inclusivement sont adoptés.

Sur l'article 192—*Substitution d'une nouvelle peine en cas de rejet d'une peine illégale.*

M. Smith (Calgary-Ouest): J'ai eu à peine le temps de me moucher, monsieur le président, et j'ai manqué douze articles. S'agit-il du nouveau conseil d'appel qu'on a créé?

L'hon. M. Claxton: Oui.

(L'article est adopté.)

Les articles 193 à 251 inclusivement sont adoptés.

Rapport est fait du bill.